



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réaménagement du parking de l'Oullietta »
sur la commune de Bonneval-sur-Arc
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00917
G 2017-004195

28 FEV. 2018

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00917, déposée par la commune de Bonneval-sur-Arc le 18 décembre 2017 et ses compléments reçus le 24 janvier 2018, relative au projet de réaménagement du parking de l'Oullietta, sur la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires en date des 09 et 12 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit, dans le cadre du projet de trek nature « Grand Paradis-Vanoise », en vue d'augmenter la capacité d'accueil et de sécuriser les abords de la route départementale 902, l'extension de la surface existante de stationnement dite de « l'Oullietta » de 1100 m² à 3200 m² qui comporte les dimensions suivantes :
 - 64 m de largeur et 50 m de profondeur ;
- qui s'accompagne de la mise en place d'un merlon en bordure de la route départementale et de part et d'autre de la voie d'accès au parking ;
- qui nécessite le décapage de la terre végétale, le déblaiement d'un volume non précisé de matériaux et leur mise en dépôt définitive sur un lieu non précisé, le reprofilage du chemin de randonnée existant et la mise en place de barrières en bois en sommet de talus ;
- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la parcelle cadastrale B816 ;
- au sein du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise », du Parc national de la Vanoise, des ZNIEFF de type I « Vallon de la Lenta » et de type II « Massif de la Vanoise » ;

Considérant que le dossier de demande ne contient pas :

- de données sur le volume de matériaux déblayés pour la réalisation du projet ;
- d'informations précises sur le devenir des terres exportées et notamment leur lieu de mise en dépôt définitif ;
- d'éléments de nature géotechnique permettant d'apprécier les risques d'instabilité des talus projetés ;

Considérant que ces données pourraient influencer sur le projet et notamment son insertion paysagère ; que, d'un point de vue général et compte tenu de la forte sensibilité locale, la question de l'insertion paysagère de ce projet nécessite une approche plus détaillée que celle produite au dossier de demande ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que l'inventaire effectué sur ce secteur globalement à forts enjeux et l'absence de mention au dossier de demande, de mesures d'évitement ou de réduction, ne permettent pas d'apprécier l'acceptabilité des impacts potentiels du projet en phase travaux ; qu'en conséquence, l'absence d'effets dommageables notables du projet sur les objectifs de conservation assignés à la zone Natura 2000 « Massif de la Vanoise » et, plus spécifiquement, d'effets sur les habitats naturels la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Vallon de la Lenta » ne sont pas suffisamment démontrés ;

Considérant que, dans ce contexte et en cas d'effets résiduels environnementaux significatifs, la justification du projet au regard des alternatives envisagées à la réalisation de cette extension s'impose dans le cadre d'une démarche « Éviter-réduire-compenser » ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Réaménagement du parking de l'Oullietta », sur la commune de Bonneval-sur-Arc, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00917, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

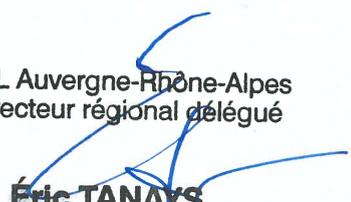
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03